

## Route départementale n°17 – Commune des VILLAGES VOVEENS Voie de liaison de la RD17 – Rouvray-Saint-Florentin



### Dossier d'enquête publique unique

### Note en réponse à la demande de précisions du 26 juillet 2022 dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale

Version	Rédigé par	Contrôlé par	Le	Commentaire
V0	PHD	MCO	15/12/2022	Création du document

## Sommaire

<b><u>1 RAPPEL REGLEMENTAIRE ET DEMANDE DE PRECISIONS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>2 ÉLEMENTS DE REPOSE FORMULES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUITE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS FORMULEE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</u></b>	<b><u>6</u></b>

## Table des illustrations

Figure 1 : Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 juin 2022 pour instruction.....	3
Figure 2 : Demande de compléments dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 à Rouvray-Saint-Florentin .....	5
Figure 3 : note en réponse à la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires du 26 juillet 2022 .....	10

## 1 Rappel réglementaire et demande de précisions de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

En application de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement, le préfet désigné à l'article R.181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation environnementale lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. Toutefois, lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article R.181-12, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier d'Autorisation Environnementale Unique relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 sur la commune des Villages Vovéens et plus précisément, sur la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les procédures d'autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 a fait l'objet d'un **accusé de réception délivré par voie électronique en date du 13 juin 2022 (Cf. Figure 1)**.

Lors de la phase d'examen par les services instructeurs, il est apparu la nécessité de compléter le dossier sur certains points, concernant notamment :

- ✓ des différences observées entre les exemplaires remis au format papier et ceux déposés sur la plateforme GUNenv ;
- ✓ des besoins de précisions relatives à la procédure Loi sur l'Eau ou liées à la biodiversité.

Ces demandes ont été détaillées dans le **courrier adressé par Madame le Préfet le 26 juillet 2022 (Cf. Figure 2)**.

Le courrier de demande de compléments précise que la Maître d'ouvrage dispose d'un déblai fixé à **6 mois pour faire parvenir les éléments de réponse**. De plus, il est spécifié que le délai d'instruction prévu à l'article R.181-17 du Code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessous.

### Accusé de Réception

**Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet RD17-RD12-Rouvray-Voie de liaison sur la commune principale Les Villages Vovéens 28150.**

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Votre dossier a été transmis le 13/06/2022 à 15h47 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

**La référence de votre dossier est : B-220613-140507-953-021**

**Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Les Villages Vovéens 28150**

**Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.**

**Figure 1 : Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 juin 2022 pour instruction**



**Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir**  
Service de la Gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité  
Affaire suivie par : Sophie LE CAIN  
Tél. : 02 37 20 40 77  
Mail : sophie.le-cain@eure-et-loir.gouv.fr

Monsieur le Président  
Conseil Départemental d'Eure-et-Loir  
1, place Châtelet – CS 70403

28008 CHARTRES cedex

Chartres, le 26 JUIL. 2022

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée à la page 1, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service de la gestion des risques,  
de l'eau et de la biodiversité

David ROZET

**Objet :** *Projet de création d'une voie de liaison RD17-RD12 - Rouvray-Saint-Florentin – Commune LES VILLAGES VOVEENS-  
N° AIOT : 01 00 00 38 63  
Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement  
Demande de compléments*

**Réf :** 700

**PJ :** *Liste des compléments à apporter au dossier – Annexe*

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à déposer les éléments de réponse évoqués en annexe sur Service-public afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier. **Il est rappelé que le dossier doit garder une cohérence globale. Par conséquent, les éléments de réponse doivent être corrigés dans tous les volets du dossier.**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction des éléments modifiés, 2 exemplaires papier **du dossier intégral dans une version consolidée** me seront transmis, ainsi qu'un mail expliquant et motivant, pour chaque remarque, les modifications apportées et la référence du document modifié.

Vous disposez d'un délai de **6 mois** pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessous.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.



## AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU)

CREATION DE LA VOIE DE LIAISON RD17-RD12  
 ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN - COMMUNE LES VILLAGES-VOVEENS  
 ACCUSE-RECEPTION LE 13 JUIN 2022

## LISTE DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE PORTEUR DE PROJET

- Guide de lecture
- Dossier d'autorisation environnementale à laquelle a été ajouté le récapitulatif de dépôt des pièces dans l'application GUNenv
- Plan de situation scan 100
- Plan zone d'étude
- Plan général des travaux au 1/500
- Délibération du conseil municipal du 10 mars 2022 portant déclassement du chemin rural n°21
- Compte-rendu de la commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique

## COMPARAISON DES PIÈCES DU DOSSIER DEPOSÉES DANS L'APPLICATION GUNenv ET TRANSMISES AU FORMAT PAPIER

Les pièces suivantes ont été déposées au format papier mais pas dans l'application GUNenv :  
 La proposition de prescriptions, le compte-rendu de la commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique, le volet intitulé "localisation du projet" (tableau des parcelles, Plans périmètre Planches 1 et 2)

## REMARQUES RELATIVES A LA PROCEDURE LOI SUR L'EAU – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**- Volet Eau - pages 36 et 100, coefficients de Montana :**

Les coefficients de Montana pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage (page 100) ne correspondent pas à ceux indiqués à la page 36 :

page 36 : a10 = 9.091 et b10 = 0.744  
 page 100 : a10 = 516 et b10 = 0.756.

Il est noté que pour le dimensionnement, les valeurs de la page 100 ont été prises en compte.

## REMARQUES AU TITRE DE LA BIODIVERSITE ET RELATIVES A LA PROCEDURE D'ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DU REGIME D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

**- Etude d'incidence environnementale - page 14, PGRI :**

La commune "Les Villages Vovéens" relève du bassin hydrographique "Loire-Bretagne" et non "Seine-Normandie". Les objectifs principaux sont donc à corriger.

**- Etude d'incidence environnementale - page 29, Etat des zonages de protection ou d'inventaire :**

L'état des zonages de protection ou d'inventaire est incomplet. Ainsi il convient d'ajouter les zonages suivants :

- ZNIEFF de type I, FR24001104, Pelouses d'Ymonville, situé également à 11 km du projet
- ZNIEFF de type II, FR240031288, Pelouses de Canonvilliers, situé à 12 km

**- Etude d'incidence environnementale - page 39 et suivantes, inventaire Faune/Flore :**

L'absence d'inventaires concernant le groupe des Chiroptères ainsi que la réponse du Département au courrier du 21 janvier 2022 est prise en compte. Toutefois si l'abattage hors période d'hivernage est approprié pour éviter la destruction d'individus qui occuperaient les cavités présentes sur ces arbres, cette mesure est insuffisante, car si les habitats liés à l'hivernage sont protégées, les habitats de reproduction ou de repos le sont tout autant. Ainsi l'abattage des arbres n'est possible que dans la

période de septembre à octobre pour éviter tout risque de destruction d'individus en l'absence d'une évaluation du potentiel réel d'accueil de ces arbres.

En l'absence d'inventaire, il conviendrait de préciser également, comme ce sont des habitats protégés, qu'il existe une capacité de report (?) avoisinante et ainsi que l'abattage des arbres, à la bonne période, n'a pas une incidence notable sur le maintien en bon état de conservation des populations locales, ou prévoir une mesure compensatoire.

**- Etude d'incidence environnementale - page 75 et suivantes - Remarques sur les mesures Eviter – Réduire – Compenser**

En ce qui concerne la séquence "ERC", les impacts bruts tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation sont identifiés de façon adaptée. Ils sont, par ailleurs, assez limités. Les mesures d'évitement (2) et de réduction (1) identifiées et rappelées ci-dessous sont cohérentes et proportionnées aux enjeux et aux impacts bruts.

**Mesures d'Évitement indiquées dans le dossier :**

- éviter la destruction de milieux situés en dehors des emprises du chantier en délimitant les zones de chantier soit par des barrières soit par de la rubalise;
- éviter la destruction d'individus en évitant la période d'intervention des travaux pendant la période de reproduction ou d'hivernation.

**Mesure de Réduction indiquée dans le dossier :**

- limiter le développement des espèces nuisibles au profit des espèces indigènes.

Néanmoins, aucune mesure compensatoire n'est mise en place bien qu'il y ait destruction d'habitat.

La coupe des arbres situés au niveau du cimetière présentent des cavités à chauves-souris. L'abattage des arbres n'est possible que dans la période de septembre à octobre permet effectivement d'éviter la destruction d'individus mais pas la perte d'habitat. Vous devez dans ce cas proposer une compensation afin de réduire l'impact environnemental de ce projet pour cette espèce.

De plus, la perte de zone enherbée notamment avec la destruction du chemin enherbé existant doit être aussi compensée.

Ces deux mesures compensatoires doivent être prévues dans votre projet. Vous pouvez vous rapprocher des associations environnementales du département pour vous accompagner dans cette réflexion.

**- Etude d'incidence environnementale - page 90, Évaluation des incidences Natura 2000 :**

L'évaluation n'est pas correctement menée et doit être conduite site par site en fonction de l'état initial ce qui n'est pas le cas. Il est par ailleurs faux d'indiquer que le site a été créé pour la préservation d'espèces de l'avifaune de plaine, des zones humides et des pelouses sèches. Il y a ici confusion entre l'intérêt du site et l'article 2 de l'arrêté de désignation de la ZPS où seul l'enjeu avifaune a motivé cette désignation. La mention du Bruant zizi est également incorrecte, car il ne figure pas à la liste des espèces justifiant la désignation. L'absence d'incidence pour la ZPS doit donc indiquer, en dehors d'un impact direct sur les espèces visées, que la destruction des habitats favorables pour ces espèces à une incidence non-significative compte-tenu de la surface détruite (à quantifier) et de la surface de la ZPS. Argumentaire que l'on peut renforcer par le fait qu'aucune présence de ces espèces n'a été observée à proximité du projet, ce qui réduit également le risque de destruction d'individus par chocs avec les véhicules.

Pour la ZSC, FR2400553 - Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun, qui est un site "Habitats", l'absence d'incidences se justifie par son éloignement (11km).

## 2 Éléments de réponse formulés par le Maître d'ouvrage suite à la demande de compléments formulée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

Les compléments présentés ci-après dans **la note en réponse (Cf. Figure 3)** font suite à la demande de précisions du 26 juillet 2022 de la Direction Départementale d'Eure-et-Loir, dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 à Rouvray-Saint-Florentin, sur la commune des Villages Vovéens. Cette note a été **adressée par courrier électronique aux services de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 30 août 2022 et déposée sur la plateforme GunEnv le 2 septembre 2022.**

Les éléments présentés dans cette note en réponse au courrier du 26 juillet 2022 sont intégrés dans les dossiers concernés et mis à l'enquête publique, afin d'en améliorer la lisibilité.

### Note de réponse au courrier DDT d'Eure-et-Loir du 26 juillet 2022 relatif au projet de création d'une voie de liaison RD17-RD12 – Rouvray-St-Florentin – Commune Les Villages Vovéens

La note présente la réponse aux observations formulées dans le courrier du 26 juillet 2022 avec référence au document associé mis à jour en conséquence.

#### Rappel de la liste des documents transmis par le porteur du projet

- Guide de lecture
- Dossier d'autorisation environnementale à laquelle a été ajouté le récapitulatif de dépôt des pièces dans l'application GUNenv
- Plan de situation scan 100
- Plan zone d'étude
- Plan général des travaux au 1/500
- Délibération du conseil municipal du 10 mars 2022 portant déclassement du chemin rural n°21
- Compte-rendu de la commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique

#### Comparaison des pièces du dossier déposées dans l'application GUNenv et transmises au format papier

Les pièces suivantes ont été déposées au format papier mais pas dans l'application GUNenv :  
La proposition de prescriptions, le compte-rendu de la commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique, le volet intitulé "localisation du projet" (tableau des parcelles, Plans périmètre Planches 1 et 2)

Les pièces suivantes sont complétées sur la plateforme GUNenv :

- les prescriptions proposées dont le fichier est intitulé « DAEU-3.3-RD12 RD17 ROUVRAY\_Prescriptions\_V2 »
- le compte-rendu de la Commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du CD28 à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique dont le fichier est intitulé « DAEU-8.4-CP20220506\_012 - DUP Rouvray St Florentin »
- le volet intitulé « localisation du projet » dont le fichier a été nommé : « DAEU-4-RD12 RD17 ROUVRAY\_Localisation »

Par ailleurs, deux documents ont fait l'objet de modifications en lien avec les remarques de fond sur la procédure Loi sur l'Eau et celles liées à la biodiversité / aux sites Natura 2000. Ainsi, de nouvelles versions de ces documents sont déposés sur la plateforme GUNenv ; il s'agit :

- de la Notice environnementale dont le fichier est intitulé « DAEU-6.2-RD12-RD17 ROUVRAY-Notice environnementale\_V3 »
- du volet eau dont le fichier s'intitule : « DAEU-8.2-RD12-RD17 ROUVRAY\_Volet Eau IOTA\_V3 »



Remarques relatives à la procédure loi sur l'eau – dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

**- Volet Eau - pages 36 et 100, coefficients de Montana :**

Les coefficients de Montana pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage (page 100) ne correspondent pas à ceux indiqués à la page 36 :

page 36 : a10 = 9,091 et b10 = 0.744  
page 100 : a10 = 516 et b10 = 0.756.

Il est noté que pour le dimensionnement, les valeurs de la page 100 ont été prises en compte.

Les coefficients appliqués page 100 correspondent bien à ceux utilisés pour les calculs et sont ceux de la station de CHARTRES période 1982-2018 pour un pas de temps 6'-24h.

**COEFFICIENTS DE MONTANA**  
Formule des hauteurs  
Statistiques sur la période 1982 – 2018

**CHARTRES (28)**  
Indicatif : 28010601, alt : 155 m., lat : 48°21'31"N, lon : 1°30'04"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie h(t) recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t.

$$h(t) = a \times t^{(b-1)}$$

Les quantités de pluie h(t) s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.  
Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.  
Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 24 heures.  
Pour des pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 24 années.

**Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 24 heures**

Durée de retour	a	b
5 ans	6,078	0,744
10 ans	8,592	0,756
20 ans	10,330	0,766
30 ans	11,546	0,771
50 ans	12,847	0,776
100 ans	15,072	0,781

Page 1/1  
Edité le : 01/02/2021

Nota : la valeur « a » est à multiplier d'un facteur x60 pour les unités soit 515.76 pour a10 (affiché 516 en affichage arrondi en page 100).

Les coefficients affichés page 36 ne couvrent quant à eux pas les plages de temps inférieures à 6' du temps de concentration et n'ont pas été appliqués pour le calcul des débits routiers mais concernent pour mémoire bien la même station et période de mesure.

⇒ Le tableau page 36 est remplacé par la fiche des coefficients appliqués dans la note de calcul page 100.

Modification  
tableau  
montana  
page 36  
(IOTA\_V3)

Remarques au titre de la biodiversité et relatives à la procédure d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000

Etude  
d'incidence  
p.14

Volet IOTA  
p.56

Etude  
d'incidence  
p.39

Volet IOTA  
p.70

**- Etude d'incidence environnementale - page 14, PGRI :**

La commune "Les Villages Vovéens" relève du bassin hydrographique "Loire-Bretagne" et non "Seine-Normandie". Les objectifs principaux sont donc à corriger.

Correction effectuée (également dans le volet IOTA p.56)

**- Etude d'incidence environnementale - page 29, Etat des zonages de protection ou d'inventaire :**

L'état des zonages de protection ou d'inventaire est incomplet. Ainsi il convient d'ajouter les zonages suivants :

- ZNIEFF de type I, FR240001104, Pelouses d'Ymonville, situé également à 11 km du projet
- ZNIEFF de type II, FR240031288, Pelouses de Canonvilliers, situé à 12 km

Les deux ZNIEFF ont été ajoutées dans le listing.

**- Etude d'incidence environnementale - page 39 et suivantes, inventaire Faune/Flore :**

L'absence d'inventaires concernant le groupe des Chiroptères ainsi que la réponse du Département au courrier du 21 janvier 2022 est prise en compte. Toutefois si l'abattage hors période d'hivernage est approprié pour éviter la destruction d'individus qui occuperaient les cavités présentes sur ces arbres, cette mesure est insuffisante, car si les habitats liés à l'hivernage sont protégés, les habitats de reproduction ou de repos le sont tout autant. Ainsi l'abattage des arbres n'est possible que dans la

période de septembre à octobre pour éviter tout risque de destruction d'individus en l'absence d'une évaluation du potentiel réel d'accueil de ces arbres.

En l'absence d'inventaire, il conviendrait de préciser également, comme ce sont des habitats protégés, qu'il existe une capacité de report (?) avoisinante et ainsi que l'abattage des arbres, à la bonne période, **n'a pas une incidence notable sur le maintien en bon état de conservation des populations locales, ou prévoir une mesure compensatoire.**

L'abattage sera effectué entre septembre et octobre (période visée dans le tableau page 79). Les boisements présents sur le secteur d'étude offrent des capacités de report. Le projet prévoit par ailleurs la plantation de nouveaux arbres à proximité du château d'eau. Le projet n'aura ainsi pas une incidence notable sur le bon état de conservation des populations locales.

Etude  
d'incidence  
p.79 et 80



**- Etude d'incidence environnementale - page 75 et suivantes - Remarques sur les mesures Eviter – Réduire – Compenser**

En ce qui concerne la séquence "ERC", les impacts bruts tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation sont identifiés de façon adaptée. Ils sont, par ailleurs, assez limités. Les mesures d'évitement (2) et de réduction (1) identifiées et rappelées ci-dessous sont cohérentes et proportionnées aux enjeux et aux impacts bruts.

**Mesures d'évitement indiquées dans le dossier :**

- éviter la destruction de milieux situés en dehors des emprises du chantier en délimitant les zones de chantier soit par des barrières soit par de la rubalise;
- éviter la destruction d'individus en évitant la période d'intervention des travaux pendant la période de reproduction ou d'hivernation.

**Mesure de Réduction indiquée dans le dossier :**

- limiter le développement des espèces nuisibles au profit des espèces indigènes.

**Néanmoins, aucune mesure compensatoire n'est mise en place bien qu'il y ait destruction d'habitat.**

La coupe des arbres situés au niveau du cimetière présentent des cavités à chauves-souris. L'abattage des arbres n'est possible que dans la période de septembre à octobre permet effectivement d'éviter la destruction d'individus mais pas la perte d'habitat. Vous devez dans ce cas proposer une compensation afin de réduire l'impact environnemental de ce projet pour cette espèce.

De plus, la perte de zone enherbée notamment avec la destruction du chemin enherbé existant doit être aussi compensée.

Ces deux mesures compensatoires doivent être prévues dans votre projet. Vous pouvez vous rapprocher des associations environnementales du département pour vous accompagner dans cette réflexion.

Concernant l'abattage des arbres, le projet prévoit la replantation d'arbres (supérieur au nombre impacté de 6 – partie 4.1.5) à proximité du château d'eau => mesure identifiée comme mesure compensatoire MC1 désormais dans le rapport.

Concernant le chemin enherbé, le projet prévoit une MC2 détaillée p.80 et 81 de végétalisation adaptée des accotements et des pourtours du bassin, issus d'éléments d'échanges entre le Département et l'association Hommes et Territoires.

**- Etude d'incidence environnementale - page 90, Évaluation des incidences Natura 2000 :**

L'évaluation n'est pas correctement menée et doit être conduite site par site en fonction de l'état initial ce qui n'est pas le cas. Il est par ailleurs faux d'indiquer que le site a été créé pour la préservation d'espèces de l'avifaune de plaine, des zones humides et des pelouses sèches. Il y a ici confusion entre l'intérêt du site et l'article 2 de l'arrêté de désignation de la ZPS où seul l'enjeu avifaune a motivé cette désignation. La mention du Bruant zizi est également incorrecte, car il ne figure pas à la liste des espèces justifiant la désignation. L'absence d'incidence pour la ZPS doit donc indiquer, en dehors d'un impact direct sur les espèces visées, que la destruction des habitats favorables pour ces espèces à une incidence non-significative compte-tenu de la surface détruite (à quantifier) et de la surface de la ZPS. Argumentaire que l'on peut renforcer par le fait qu'aucune présence de ces espèces n'a été observée à proximité du projet, ce qui réduit également le risque de destruction d'individus par chocs avec les véhicules.

Pour la ZSC, FR2400553 - Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun, qui est un site "Habitats", l'absence d'incidences se justifie par son éloignement (11km).

Pour le site « Beauce et vallée de la Conie (ZPS) »

Les éléments sont présentés en page 31 du dossier d'étude d'incidence sur le site concernés. La partie incidence est modifiée et présentée page 92.

Eléments  
ajoutés/modi-  
fiés étude  
d'incidence  
p.92

Et IOTA page  
86 et  
suivantes

La zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun site du réseau Natura 2000.

Le site le plus proche est la ZPS FR2410002 : Beauce et vallée de la Conie, à environ 5 km du projet.

**4.1 Caractère général du site**

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N09 : Pelouses sèches, Steppes	6 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	80 %
N16 : Forêts caducifoliées	6 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

Le site est traversé par les vallées de la Conie et pour une petite partie du Loir qui présentent à la fois des milieux humides et des pelouses sèches sur calcaire, apportant ainsi des cortèges d'espèces supplémentaires. Des zones de boisement présents sur environ 6 000 ha du site, permettent de compléter la diversité des milieux fortement appréciée des passereaux.

Vulnérabilité : Le maintien de l'avifaune de plaine est en particulier tributaire de la disponibilité en ressources alimentaires (produits végétaux, insectes, micro-mammifères, ...) et en couvert végétal.

**Qualité et importance**

L'intérêt du site repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine (80% de la zone sont occupées par des cultures) : Cédicnème criard (35-45 couples), alouettes (dont 15-30 couples d'Alouette calandrelle, espèce en limite d'aire de répartition), cochevis, bruants, Perdrix grise (population importante), Caille des blés, mais également les rapaces typiques de ce type de milieux (Busards cendré et Saint-Martin). La vallée de la Conie, qui présente à la fois des zones humides (cours d'eau et

Eléments  
ajoutés/modi-  
fiés étude  
d'incidence  
p.92

Et IOTA page  
86 et  
suivantes



marais) et des pelouses sèches sur calcaire apporte un cortège d'espèces supplémentaire, avec notamment le Hibou des marais (nicheur rare et hivernant régulier), le Pluvier doré (en migration et aussi en hivernage) ainsi que d'autres espèces migratrices, le Busard des roseaux et le Martin-pêcheur d'Europe (résidents), et plusieurs espèces de passereaux paludicoles (résidents ou migrateurs).

Enfin, les quelques zones de boisement accueillent notamment le Pic noir et la Bondrée apivore.

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe	Code	Espèce	Population présente sur le site						Évaluation du site			
			Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A/B/C/D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A222	<a href="#">Asio flammeus</a>	w	10	50	i	P	M	C	B	A	B
B	A222	<a href="#">Asio flammeus</a>	r	0	2	p	P	M	C	C	A	C
B	A229	<a href="#">Accipiter nisus</a>	p			i	P	P	D			
R	A258	<a href="#">Dryocopus martius</a>	p	0	1	p	P	M	C	B	C	C
B	A243	<a href="#">Ceramereia brachydactyla</a>	r	15	30	p	P	P	C	C	A	C
B	A372	<a href="#">Falco tinnunculus</a>	r	12	17	p	P	M	C	B	C	C
B	A081	<a href="#">Circus aeruginosus</a>	w			i	P	DD	D			
R	A081	<a href="#">Circus aeruginosus</a>	r	7	13	p	P	P	C	C	C	C
R	A081	<a href="#">Circus aeruginosus</a>	c			i	R	P	D			

B	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>	w			i	C	P	C	B	C	B
B	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>	r	50	73	p	P	M	C	B	C	B
R	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>	c			i	C	P	C	B	C	B
B	A084	<a href="#">Circus pygmaeus</a>	r	5	10	p	P	G	C	C	C	C
B	A096	<a href="#">Falco columbarius</a>	w			i	R	P	D			
B	A096	<a href="#">Falco columbarius</a>	c			i	R	P	D			
R	A103	<a href="#">Falco peregrinus</a>	w			i	R	P	D			
B	A103	<a href="#">Falco peregrinus</a>	c			i	R	P	D			
B	A133	<a href="#">Buteo badius</a>	r	35	45	p	P	G	C	B	C	B
B	A140	<a href="#">Fulica episcopus</a>	w			i	C	P	C	B	C	B
B	A140	<a href="#">Fulica episcopus</a>	c			i	P	P	D			
R	A142	<a href="#">Vanellus vanellus</a>	w			i	C	P	C	B	C	B
B	A142	<a href="#">Vanellus vanellus</a>	r	0	5	p	P	P	C	C	C	C
B	A142	<a href="#">Vanellus vanellus</a>	c			i	C	P	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratoire), c = concentration (migratoire), w = hivernage (migratoire)
- **Unité** : i = individus, p = couples, adu = Adultes matures, area = Surface en m2, females = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, items = Tiges florales, grids 1x1 = Grille 1x1 km, grids 10x10 = Grille 10x10 km, grids 5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Poussettes, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données complètes sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes
- **Population** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / faible »
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce	Population présente sur le site				Motivation					
			Taille		Unité	Cat.	Autres catégories					
			Min	Max			Annexe Dir. Hab.	A	B	C	D	
R		<a href="#">Pinguicula vulgaris</a>			i	P			X		X	
B		<a href="#">Colymbus colymbus</a>			i	P						
B		<a href="#">Salix cristata</a>	190	250	p	P			X		X	
R		<a href="#">Anopheles atroparvus</a>			i	P						

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
- **Unité** : i = individus, p = couples, adu = Adultes matures, area = Surface en m2, females = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, items = Tiges florales, grids 1x1 = Grille 1x1 km, grids 10x10 = Grille 10x10 km, grids 5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Poussettes, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente
- **Motivation** : IV, V : annexe ou est inscrite (espèce « Habitata ») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons

Eléments ajoutés/modifiés étude d'incidence p.92

Et IOTA page 86 et suivantes

Les espèces concernent les oiseaux. Les relevés faune flore rappelés ci-après n'ont pas relevé d'espèce à intérêt patrimonial. Ces espèces sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

Espèces observées au cours des inventaires

Nom scientifique	Nom commun	LR F	LR R	DO	PN	D Z	Statut biologique sur site ou à proximité	Intérêt patrimonial	Enjeu écologique local
<a href="#">Prunella modularis</a>	Accenteur mouchet	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Alauda arvensis</a>	Alouette des champs	NT	NT	An 2	-	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Motacilla alba</a>	Bergeronnette grise	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Emberiza cirius</a>	Bruant zizi	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Carduelis carduelis</a>	Chardonneret élégant	VU	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Corvus corone</a>	Corneille noire	LC	LC	An 2	-	-	P	Très faible	Très faible
<a href="#">Cuculus canorus</a>	Coucou gris	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Sturnus vulgaris</a>	Etourneau sansonnet	LC	LC	An 2	-	-	N	Très faible	Très faible
<a href="#">Phasianus colchicus</a>	Faisan de Colchide	LC	LC	An 2, An 3	-	-	N	Très faible	Très faible
<a href="#">Sylvia atricapilla</a>	Fauvette à tête noire	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Sylvia communis</a>	Fauvette grisette	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Garrulus glandarius</a>	Geai des chênes	LC	LC	An 2	-	-	N	Très faible	Très faible
<a href="#">Certhia brachydactyla</a>	Grimpereau des jardins	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Turdus philomelos</a>	Grive musicienne	LC	LC	An 2	-	-	N	Très faible	Très faible
<a href="#">Delichon urbicum</a>	Hirondelle de fenêtre	NT	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Très faible
<a href="#">Hirundo rustica</a>	Hirondelle rustique	NT	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Très faible
<a href="#">Hippolais polyglotta</a>	Hypolaïs polyglotte	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Carduelis cannabina</a>	Linotte mélodieuse	VU	NT	-	Art	-	N	Faible	Faible
						3			
<a href="#">Oriolus oriolus</a>	Loriot d'Europe	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Turdus merula</a>	Merle noir	LC	LC	An 2	-	-	N	Très faible	Très faible
<a href="#">Aegithalos caudatus</a>	Mésange à longue queue	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Parus caeruleus</a>	Mésange bleue	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Parus major</a>	Mésange charbonnière	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Passer domesticus</a>	Moineau domestique	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Dendrocopos major</a>	Pic épeiche	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Picus viridis</a>	Pic vert	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Columba palumbus</a>	Pigeon ramier	LC	LC	An 2, An 3	-	-	N	Très faible	Très faible
<a href="#">Fringilla coelebs</a>	Pinson des arbres	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Phylloscopus collybita</a>	Pouillot véloce	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Luscinia megarhynchos</a>	Rosignol philomèle	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Erithacus rubecula</a>	Rougegorge familier	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Phoenicurus ochruros</a>	Rougequeue noir	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Sitta europaea</a>	Sittelle torchepot	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Saxicola torquatus</a>	Tarier pâtre	NT	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Streptopelia decaocto</a>	Tourterelle turque	LC	LC	An 2	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Trogodytes troglodytes</a>	Troglodyte mignon	LC	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible
<a href="#">Chloris chloris</a>	Verdier d'Europe	VU	LC	-	Art 3	-	N	Faible	Faible

Eléments ajoutés/modifiés étude d'incidence p.92

Et IOTA page 86 et suivantes

Le projet n'a pas d'impact direct sur les espèces visées. Par ailleurs la destruction des habitats favorables pour ces espèces a un incidence non significative compte tenu de la surface détruite (1,1 ha de grandes cultures) et de la surface de la ZPS (71652 ha).

Enfin, aucune espèce n'a été observée à proximité du projet, réduisant le risque de destruction d'individus par chocs avec les véhicules.

Ainsi, le projet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le site NATURA 2000 visé.

Pour la ZSC FR2400553 – Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun qui est un site « Habitats », l'absence d'incidences se justifie par son éloignement (11 km).

**Figure 3 : note en réponse à la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires du 26 juillet 2022**